

vertu d'un arrêté du Gouverneur de la colonie, en date du 7 juillet 1893, à acquitter une patente fixe, calculée à partir du 1<sup>er</sup> du mois pendant lequel elle est délivrée jusqu'au 31 décembre suivant.

Cet acte ne mentionne pas, qu'en cas de cessation de commerce, les intéressés auraient droit au remboursement d'une partie de la somme versée. C'est pour mettre fin à cette exception à la règle générale que le Conseil général de la colonie a, dans sa séance du 5 décembre dernier, décidé qu'il y avait lieu de décharger les capitaines et subrécargues de l'obligation de payer une patente quand ils cessent leurs opérations commerciale dans le cours de l'année.

Cette délibération qui tend à modifier le mode de perception de l'impôt doit, en vertu de l'article 44 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie, être approuvée par décret rendu sous la forme de règlement d'administration publique.

J'ai, en conséquence, fait préparer et soumis au Conseil d'Etat, qui l'a adopté, le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de ratifier le vote de l'assemblée ; j'ai l'honneur de le soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : CHAUTEMPS.

---

*Décret modifiant le mode de perception de la patente des capitaines et subrécargues qui font le commerce dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(1<sup>er</sup> juin 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 5 décembre 1894 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 5 décembre 1894, modifiant les patentes des capitaines et subrécargues faisant le commerce à bord de leurs navires.